

Contrat de travail ouvrier Titres-services à durée indéterminée à temps partiel

Entre l'employeur :

- M (Nom / Prénom)
- La société/l'association (Raison sociale)
- Agréé(e) comme entreprise « titres-services » sous le n°.....
- Représenté(e) par M (Nom/qualité)
- Domicile (ou siège social) Rue N° à

Et le travailleur :

- M (Nom/Prénom)
- Domicile : Rue N° à

Il est convenu ce qui suit :

1. ENGAGEMENT

Le premier nommé engage les services du second nommé à partir du / / pour une durée indéterminée. Les attributions du travailleur consiste en ordre principal en :

Ces attributions correspondent à la catégorie dans la classification professionnelle établie par la commission paritaire dont relève l'entreprise soit N°

Le travailleur devra éventuellement accomplir d'autres tâches accessoires ou connexes à ses attributions principales, selon les nécessités de l'entreprise.

2. DUREE DES PRESTATIONS ¹

Les prestations à fournir par le travailleur sont en moyenne de h/semaine.

A.

1°) L'horaire est fixé comme suit conformément au règlement de travail :

LUNDI de.....H.....à.....H..... ET de.....H.....à.....H.....

MARDI de.....H.....à.....H..... ET de.....H.....à.....H.....

MERCREDI de.....H.....à.....H..... ET de.....H.....à.....H.....

JEUDI de.....H.....à.....H..... ET de.....H.....à.....H.....

VENDREDI de.....H.....à.....H..... ET de.....H.....à.....H.....

SAMEDI de.....H.....à.....H..... ET de.....H.....à.....H.....

DIMANCHE de.....H.....à.....H..... ET de.....H.....à.....H.....

2°) L'horaire est fixé selon un horaire fixe sur un cycle tel que prévu en annexe du présent contrat de travail.

B. La durée du temps partiel est deheures par semaine suivant un horaire variable prévu au règlement de travail, qui sera notifié au travailleur au moins 5 jours ouvrables² à l'avance par l'affichage d'un avis dans les locaux de l'entreprise, à l'endroit où le règlement de travail peut être consulté.

¹ La durée minimale de chaque prestation est de 3 heures. Il n'y a pas de durée hebdomadaire minimale des prestations durant la période des 3 premiers mois à dater du jour de la 1^{ère} DIMONA pour un contrat de travail titres-services conclu chez le même employeur. A partir du 1^{er} jour ouvrable du 4^{ème} mois, le contrat doit prévoir une prestation hebdomadaire minimale d'une durée de 13 heures pour les travailleurs qui peuvent prétendre, pendant leur occupation, à une allocation de garantie de revenus, une allocation de chômage, une aide sociale financière ou un droit à l'intégration sociale. Pour les autres travailleurs, la prestation hebdomadaire minimale est fixée à 10 heures.

² Application de l'article 7quinquies de la loi du 20/07/2001 visant à favoriser le développement de services et d'emplois de proximité. En l'absence de mention, les horaires doivent être portés à la connaissance du travailleur au moins 7 jours calendrier à l'avance.

C. Les parties conviennent que la durée hebdomadaire de travail est variable. Toutefois, conformément au règlement de travail, elles s'engagent à respecter une durée hebdomadaire moyenne deheures calculée sur une période d'un trimestre.

L'horaire journalier de travail sera porté à la connaissance du travailleur par affichage d'un avis dans les locaux de l'entreprise au moins 5 jours ouvrables³ à l'avance à l'endroit où le règlement de travail peut être consulté.

Toutes les règles relatives au respect de l'horaire de travail ou au fonctionnement des équipes sont déterminées par le règlement de travail.

3. LIEU DE TRAVAIL

Les prestations seront effectuées, selon la décision d'agrément :

- aux domiciles des utilisateurs de(s) (l')entité(s) de
- hors domiciles des utilisateurs (courses, accompagnement de personnes à mobilité réduite) de(s) (l')entités de
- dans un (ou plusieurs) locaux de l'entreprise (à préciser) :

L'employeur se réserve toutefois le droit d'affecter le travailleur à un autre siège dans la région.

4. REMUNERATION

En contrepartie de ses prestations, le travailleur percevra une rémunération horaire brute de : €

Autres avantages : compris dans la rémunération (OUI / NON) ⁴

Le paiement de la rémunération s'effectue comme suit :

Acompte le solde le jour ouvrable suivant l'échéance de paie⁵ :

- en espèce au siège de l'entreprise
- par chèque circulaire
- au compte bancaire IBAN : BE BIC : ouvert au nom du travailleur.

5. OUTILS DE TRAVAIL

Sont confiés en propre au travailleur.....

Ce dernier en a la garde. Il doit les utiliser en bon père de famille et les restituer en bon état de fonctionnement.

6. SECURITE

Le travailleur veille, en vue d'assurer la sécurité, l'hygiène et la salubrité pendant les heures de travail, à respecter les mesures de précaution et en particulier les dispositions suivantes :

7. CONFIDENTIALITE

Tant au cours du contrat qu'après sa cessation, le travailleur s'abstiendra scrupuleusement de divulguer les secrets de fabrication ou d'affaires ainsi que le secret de toute affaire à caractère personnel ou confidentiel dont il aura connaissance dans l'exercice de son activité professionnelle. Il veillera scrupuleusement à ne prendre aucune attitude qui puisse nuire à la réputation ou aux intérêts de son employeur et des utilisateurs.

8. LIBERALITE

Il est expressément convenu entre les parties, sauf disposition contraire expresse de la convention collective du travail conclue au sein de la commission paritaire n °, que les gratifications qui pourraient être allouées, notamment en fin d'année, ne font pas partie de la rémunération et conservent leur caractère de libéralités toujours révocables.

³ Application de l'article 7quinquies de la loi du 20/07/2001 visant à favoriser le développement de services et d'emplois de proximité. En l'absence de mention, les horaires doivent être portés à la connaissance du travailleur au moins 7 jours calendrier à l'avance.

⁴ Biffer la mention inutile.

⁵ Le paiement doit être effectué pour le 4^{ème} jour ouvrable au plus tard (voire jusqu'au 7^{ème} jour ouvrable si cela est prévu dans le règlement de travail) suivant l'échéance de paie – cochez la case de votre choix.

9. SALAIRE GARANTI

En application du règlement de travail, en cas d'incapacité de travail, pour être admis au bénéfice du salaire garanti, le travailleur est tenu d'avertir immédiatement son employeur et de lui fournir un certificat médical dans les heures.

Le travailleur ne peut refuser de recevoir ou de se présenter auprès du médecin-contrôleur, ni de se laisser examiner par celui-ci. Tout obstacle au contrôle médical entraîne la privation de salaire garanti pour les jours d'incapacité qui précèdent le contrôle.

10. RUPTURE

Les délais de préavis à respecter par les parties sont ceux déterminés par la loi du 3 juillet 1978.

Chacune des parties peut rompre le présent contrat sans indemnité ni préavis pour motif grave. L'article 35 de la loi du 3 juillet 1978 est applicable aux modalités de cette rupture.

11. DISPOSITIONS PARTICULIERES

Il est, en outre, convenu ce qui suit :

- Le travailleur ne peut avoir de lien familial de sang ou par alliance jusqu'au 2^{ème} degré inclus avec l'utilisateur ou un membre de la famille de l'utilisateur ni avoir la même résidence que l'utilisateur.
- L'employeur doit donner priorité pour l'obtention d'un emploi à temps plein ou d'un autre emploi à temps partiel, supplémentaire ou non, aux travailleurs qui, pendant leur occupation à temps partiel, ont droit une allocation à charge de l'Onem, au revenu d'intégration ou à l'aide sociale financière⁶. Ce travailleur doit, au moment où il signe son contrat de travail titres-services, introduire une demande d'obtention d'heures de travail complémentaires (cf annexe au contrat de travail à temps partiel d'ouvrier titres-services). Cette demande fait partie du contrat de travail.

Pour le surplus, le présent contrat est régi par la loi du 3 juillet 1978.

Le travailleur reconnaît avoir reçu une copie signée du présent contrat et un exemplaire du règlement de travail en vigueur dans l'entreprise. Il s'engage à en respecter toutes les conditions.

Fait en double exemplaires à le/...../.....

(signature)

(signature précédée de mention « lu et approuvé »)

L'employeur

Le travailleur

⁶ Un régime de travail plus élevé ou un autre emploi à temps partiel avec plus d'heures de travail.